

Cher client,

Accident du travail, incapacité permanente, arrêt de maladie sont autant d'évènements qui peuvent survenir dans une entreprise. Les déclarations effectuées auprès de la caisse d'assurance maladie entraînent ou non l'ouverture d'une instruction afin de statuer sur leur caractère professionnel. L'issue n'est pas sans conséquences tant pour l'employeur que pour le salarié.

Le décret du 29 juillet 2009 modifie les règles de la procédure d'instruction à effet du 1er janvier 2010. Plus claires, plus simples, mieux encadrées, elles tendent à limiter les éventuels contentieux. Employeurs, victimes ou leurs ayants droit seront mieux informés. Les employeurs qui souhaitent contester le caractère professionnel d'un accident du travail devront le faire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Les modifications apportées concernent essentiellement trois points : le point de départ du délai d'instruction de la déclaration, l'obligation d'information des parties par la caisse lors de la phase d'instruction et la notification des décisions.

Bien sincèrement.

Thierry BOULLENGER
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

Réjane KACZMAREK
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

ÉCHÉANCIER

LUNDI 12 OCTOBRE

TVA - Opérations intra-communautaires

- Dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens pour les opérations intervenues en **SEPTEMBRE 2009**.

JEUDI 15 OCTOBRE

Sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés

- Pour les sociétés clôturant un exercice le **30 JUIN 2009**, paiement du solde de l'IS, le cas échéant de la contribution sociale de 3,3% et de la contribution sur les revenus locatifs;
 - dépôt avec le relevé de solde des déclarations afférentes aux crédits et réductions d'impôt imputables sur l'IS.

Paiement de revenus mobiliers

- Déclaration et paiement du prélèvement forfaitaire libérateur et des prélèvements sociaux sur les revenus de capitaux mobiliers versés en **SEPTEMBRE 2009**.

Employeurs ayant 9 salariés au plus

- Versement des cotisations de sécurité sociale et contributions annexes pour les salaires versés entre le **1er JUILLET et le 30 SEPTEMBRE 2009**.

DIMANCHE 25 OCTOBRE

Heure d'hiver

- A partir de 3 heures du matin, retarder d'une heure par rapport à l'horaire d'été.

SAMEDI 31 OCTOBRE

Sociétés et autres personnes morales

- Déclaration des résultats n°2065 pour les sociétés qui ont clôturé leur exercice le **31 JUILLET 2009**, accompagnée des documents annexes et éventuellement du relevé de frais généraux.

Employeurs d'employés de maison

- Versement des cotisations sociales afférentes aux salaires du **3e TRIMESTRE**.

INFORMATIONS GENERALES

Chômage partiel - heures indemnisables

Le contingent d'heures indemnisables en cas de chômage partiel est fixé uniformément à 1000 heures par an et par salarié pour toutes les branches professionnelles avec effet rétroactif au 1er janvier 2009 (arrêté du 2/09/09).

Opérations forestières - Réduction d'impôt

Les contribuables qui investissent en forêt dans le cadre des contrats de gestion de bois et forêts (DEFI CONTRAT) peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des opérations réalisées entre 2009 et 2013.

Ces avantages fiscaux diffèrent selon qu'il s'agit d'acquisition ou de souscription de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière (DEFI acquisition) ou de travaux (DEFI travaux). L'Administration précise les modalités d'application de ce dispositif (BO 5 B-23-09 du 24/07/09).

Handicapés - Plan de soutien

Au début de l'année 2009, l'AGEPHI a engagé un plan de soutien en faveur des handicapés pour une durée de deux ans.

Depuis le 1er juillet 2009, ce plan de soutien est dès à présent prorogé d'un an et s'appliquera pour 2009, 2010 et 2011.

De plus, pour les embauches réalisées à compter du 1er juillet 2009, la prime versée à l'employeur est élargie aux CDD d'au moins 6 mois et non plus 12 mois, de même que la majoration versée aux personnes handicapées bénéficiaires d'un minima social (Com. AGEPHI du 16/07/09).

Crédit d'impôt famille

Le chèque emploi-service universel accordé par le comité d'entreprise au salarié ouvre droit au crédit d'impôt famille (Inst. du 25/06/09, 4 A-10-09).

PROCEDURE D'INSTRUCTION AT, AM

Le délai d'instruction

La caisse d'assurance maladie (CPAM) dispose actuellement d'un délai d'instruction d'un mois en cas d'accident du travail (AT) et de trois mois en cas de maladie (AM) pour statuer sur leur caractère professionnel.

Ce délai court à compter de la réception par la caisse de la déclaration d'accident du travail (DAT) ou de maladie (DMP) et du certificat médical initial (CMI) délivré par le médecin de la victime.

Faute de recevoir le CMI, la caisse peut être conduite à notifier une décision de refus afin d'éviter une acceptation implicite du caractère professionnel de l'AT ou l'AM.

- ▶ A compter du 1er janvier 2010, la caisse ne pourra notifier un refus en l'absence de ces deux documents DAT et CMI.
- ▶ En cas d'absence de CMI dans le délai de deux ans à compter de la DAT/DMP le dossier sera définitivement classé.
- ▶ L'absence de décision de la caisse dans le délai d'instruction prévu, un mois en cas d'AT ou trois mois en cas d'AM, vaudra reconnaissance du caractère professionnel sauf demande d'information avant l'expiration de ces délais.

Enquête ou questionnaire par la CPAM

- ▶ Si la caisse décide de procéder à une enquête ou d'envoyer un questionnaire elle devra informer la victime ou ses ayants droit ainsi que l'employeur avant de prendre sa décision quelle qu'en soit la raison.
- ▶ La caisse devra informer les parties au moins 10 jours francs avant la prise de décision sur les éléments recueillis et susceptibles de leur faire grief ainsi que sur la possibilité de consulter le dossier.

Les réserves de l'employeur

- ▶ L'employeur conserve la faculté d'émettre des réserves mais celles-ci devront désormais être motivées et correspondre à la contestation du caractère professionnel de l'accident.
 - La notion de "réserve motivée" correspond à *une contestation du caractère professionnel de l'accident et à ce titre ne peut porter que sur les circonstances de temps et de lieu de celui-ci ou sur l'existence d'une cause totalement étrangère au travail.*
- ▶ La simple mention de "réserves" sur la DAT ne donnera pas lieu à des investigations auprès de l'employeur et n'imposera à la caisse ni instruction spécifique ni respect du contradictoire.

Notification de la décision

1er cas : la caisse reconnaît le caractère professionnel de l'accident.

- ▶ Elle doit notifier sa décision à l'employeur par tout moyen permettant d'en déterminer la date de réception en indiquant les voies et délais de recours.
- ▶ L'employeur peut contester la décision dans le délai de deux mois; passé ce délai, la décision est définitive même en cas de contestation de son taux de cotisation.
- ▶ La décision est notifiée à la victime ou ses ayants droit par lettre simple.

2e cas : la caisse ne reconnaît pas le caractère professionnel de l'accident.

- ▶ La caisse notifie à l'employeur sa décision par lettre simple.
- ▶ La notification à la victime ou ses ayants droit est faite par tout moyen permettant d'en déterminer la date de réception.
- ▶ En cas de recours de l'assuré, l'employeur n'est pas appelé au contentieux, la décision initiale lui reste acquise.

Décret 2009-938 du 29 juillet 2009

Circulaire DSS 2C/2009/267 du 21 août 2009

INFORMATIONS GENERALES

Autoentrepreneur

L'autoentrepreneur qui désire exercer une activité relevant de l'artisanat soumise à qualification professionnelle devra attester de sa qualification (*diplôme, 3 années d'expérience professionnelle, validation des acquis de l'expérience*).

Il devra en outre avant de commencer son activité s'immatriculer au répertoire des métiers dont l'immatriculation sera gratuite les 3 premières années (Com. du 25/06/09 - Secr. d'Etat chargé de l'artisanat).

Contrôle fiscal

Le contribuable qui, faisant l'objet d'un contrôle fiscal, *informe l'Administration de son intention* de saisir la commission départementale des impôts dans le cas où le désaccord persisterait suite aux propositions de rectification qui lui sont faites, *oblige l'Administration* à saisir la commission quand bien même le contribuable n'aurait pas réitéré sa demande de saisine de la commission après avoir reçu la réponse de l'Administration à ses observations.

Le fait que l'Administration n'ait pas saisi la commission constitue une irrégularité de procédure qui entraîne la décharge des impositions établies (CE. du 5/06/09 - n° 303598).

Secret en matière d'enregistrement

Par définition, les documents de l'enregistrement sont couverts par le secret professionnel.

Ils ne peuvent donc être librement communiqués aux tiers qu'au-delà du délai légal, soit 100 ans.

Depuis le 29 avril dernier, ce délai est fixé à 50 ans. Toutefois, il ne s'appliquera qu'aux demandes déposées depuis le 1er mai 2009 et aux demandes antérieures non traitées à cette date.

Avant l'expiration de ce nouveau délai, les documents sont communicables aux tiers dans deux cas :

- ▶ sur ordonnance du juge du tribunal d'instance,
- ▶ sans ordonnance du juge, lorsque pour les besoins des recherches généalogiques nécessaires au règlement d'une succession, la demande émane du notaire chargé du règlement ou dans le cas d'un bien sans maître, la demande émane d'un maire ou des personnes agissant à sa demande (BO 13 K-9-09 du 25/08/09).

Licenciement pour faute grave - pas de préavis

La faute grave est celle qui par son importance rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise.

L'employeur qui licencie un salarié pour faute grave et lui laisse exécuter son préavis même partiellement ne peut se prévaloir de la faute grave (C. Cass du 8/07/09).

Intérêts d'emprunt - reprise d'entreprise

Depuis 2003, les contribuables bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu de 25% pour les intérêts d'emprunt contractés en cas de reprise d'une société non cotée.

Depuis 2008, la fraction minimale de capital devant être acquise par le repreneur a été réduite de 50% à 25% et peut s'apprécier en tenant compte des autres membres de la famille ou des salariés participant à l'opération de reprise.

Le plafond annuel des intérêts d'emprunt retenus pour le calcul de la réduction d'impôt est fixé à 20000€ pour une personne seule et doublé pour un couple soumis à imposition commune. Le dispositif a été élargi aux sociétés ayant leur siège social dans l'espace économique européen. Le dispositif concerne les emprunts contractés jusqu'au 31 décembre 2011 (BO 5 B-11-09 du 14/04/09).

Revenus fonciers

Les particuliers bailleurs peuvent déduire de leurs revenus fonciers les cotisations versées aux chambres syndicales de propriétaires ou de copropriétaires. Il convient de préciser que seules sont déductibles les cotisations portant sur une aide individualisée (conseils) et que l'abonnement aux revues spécialisées éditées par ces chambres en est exclu de même que les cotisations portant sur la défense ou la représentation du cotisant (Rep. Gaudin du 25/06/09).